

## BGE 24 I 468

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_468)

FR: ATF 24 I 468

IT: DTF 24 I 468

### Volltext

468 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger. I t' • Staatsverträge über eivilreehtliehe Verhältnisse. Traités eoneernant les rapports de droit eivi!. Vertrag vom 15. Juni 1869 mit Frankreich. 'Traite du 16 juin 1869 avec 18 Franoe. 88. Am:lt du 14 septembre 1898 d l j ans a cause A ntoine contre Worth. Art. 2 et 4, al. 2 du traUe susindique. \_ Et bl' cial d d 'f d a lssement commer- , u .~ ~n eur en Suisse ~ - Action personnelle concernant la proprlete ou la jouissance d'un immeuble"! Le .defendeur au present recours, J.-P. \Worth possede Ia propn~te de Promenthoux, pres Prangins (V~ud)' il t Frangais et a son domicile ordinaire a Paris. Le re~our:t eSi egalement Frangais, et domicilie a Paris. e 4 octob~e 1897 C.-A. Antoine a ouvert, devant les tribunaux vaudols (Cour civile), une action tendant a ce que Staatsvertrag mit Frankreich über Gerichtsstand, etc. No 88. 469 J.-A. Worth soit reconnu son debiteur et doit lui faire prompt paiement de Ia somme de 4100 fr., avec interet a 5 % l'an des le 7 aoftt 1897, pour debourses faits par le demandeur en sa qualite de regisseur de Ia propriete de Promenthoux, appointements et dommages-interets. Par demande exceptionnelle, du 21 octobre 1897, J.-A. W orth a conelu a ce qu'il soit prononce : 1° Que Ia Cour civile est incompetente pour connaitre des eoneIusions prises contre lui par C.-A. Antoine. 2° Qu'en consequence C.-A. Antoine est renvoye a mieux agir. Le defendeur Worth invoquait, a l'appui de cette exception, les considerations resumees ci-apres : Le contrat de louage de services, que C.-A. Antoine estime pouvoir invoquer a l'appui des conclusions de sa demande, a ete conclu a Paris. Le demandeur et le defendeur sont citoyens frangais, et tous deux, notamment le defendeur, ont leur domicile a Paris; ce dernier n'exploite aucun etablissement commercial en Suisse. Il ne peut donc, aux termes de Ia Convention franco-suisse du 15 juin 1869, ~tre recherche devant les tribunaux suisses pour une reclamation person- nelle, comme celle dont il s'agit dans l'espece. Statuant, Ia Cour civile a admis les conclusions du deman- deur a l'exception, cela par les considerants suivants: L'art. 1 du traite franco-suisse de 1869 est sans portee en l'espece, les deux palties etant de nationalite frangaise; d'autre part l'art. 2 de ce traite invoque par Alltoine n'est applicable pour trancher une contestation entre Fran A l'appni de ce mo yen, le recourant se prevaut notamment de 474 Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. l'interpretation donnee a l'art. 4 precite par le «protocole explicatif ~ qui fait suite a la Convention de 1869. Comme on ne se trouve evidemment pas en presence, dans le cas actuel, d'une action n~elle ou immobiliere, mais uniquement d'une action personnelle, la seule question que souleve ce deuxieme moyen de recours est donc celle de savoir si cette action concerne Ia propriete ou la jouissance d'un immeuble. Cette question doit ~tre aussi resolue negativement, car Faction du sieur Antoine ne peut etre consideree comme reutrant dans Ia categorie de celles « concernant Ia propriete ou Ia jouissance d'un immeuhle. » En effet il ne s'agit dans le cas actuel ni de l'action d'un entrepreneur qui a fait des reparations a

l'immeuble, ni d'un locataire trouble dans sa jouissance. Von pourrait seulement toutefois se demander si la présente action est intentée par une personne qui, sans prétendre à l'immeuble même, exerce contre le propriétaire et en raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels (voir protocole explicatif du Traité, ad art. 4, al. 2). Mais, à cet égard, il est incontestable que ce n'est pas en raison de sa qualité de propriétaire que le défendeur est recherché par sa partie adverse; en effet les mêmes revendications (paiement de dépenses, d'appointements et de dommages-intérêts) auraient aussi bien pu être adressées à un simple locataire du dit immeuble qu'au propriétaire de ce dernier; aucune des conclusions prises par le demandeur ne touche la propriété ou la jouissance du domaine de Prométhoux, mais elles sont toutes uniquement basées sur les stipulations du contrat lié à Paris entre parties, lequel n'impose au défendeur aucune obligation comme propriétaire de l'immeuble en question. C'est du reste non comme propriétaire, mais à raison de la qualité de détenteur d'un établissement commercial, que Worth a été actionné dans l'origine par le demandeur. Enfin il convient de remarquer, au surplus, qu'en tout cas ce n'est que la plus petite partie de la somme réclamée en demande qui concerne les appointements d'Antoine, afférents aux six semaines qu'il a passées comme *btaatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse*. N° 88. 475 régisseur au service du défendeur; le reste, beaucoup plus considérable, de la somme objet de la demande, se rapporte à des voyages faits par Antoine en France, et qui sont sans aucune relation avec l'immeuble de Prométhoux. Le recours est dès lors également dénué de fondement en tant que basé sur une prétendue violation de l'art. 4 du traité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. XXIV, 1. - 1898 32

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.